



HAL
open science

Partage de l'eau et pouvoir de décision dans l'Occident romain

Marguerite Ronin

► **To cite this version:**

Marguerite Ronin. Partage de l'eau et pouvoir de décision dans l'Occident romain. Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne. Mélanges offerts à Jean Peyras, 2012. hal-02934372

HAL Id: hal-02934372

<https://hal.science/hal-02934372v1>

Submitted on 5 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Partage de l'eau et pouvoir de décision dans l'Occident romain

Marguerite Ronin

ABSTRACT: Few texts let us know about the organisation of the irrigation communities throughout the western part of the Roman Empire. The recently discovered *Lex riui Hiberiensis*, at Agón (Spain) is one of them. This article first describes the different systems of water sharing (by volume of water or by time of the flow) and seeks which one could have been applied in Agón. It focuses then on the link which was created in this community between sharing of water and power of decision, thanks to a comparison with other situations studied either through ancient texts or contemporaneous examples in North Africa. At last, it examines by whom exactly and on which conditions this power of decision was exercised.

RESUME : Peu de textes nous font connaître le fonctionnement des communautés d'irrigation en Occident romain. La *Lex riui Hiberiensis*, récemment découverte à Agón (Espagne), est l'un d'eux. Cet article commence par décrire les différents systèmes d'irrigation (par volume d'eau ou par temps d'écoulement) et recherche lequel a pu être appliqué à Agón. Il se concentre ensuite sur le lien créé par cette communauté entre partage de l'eau et pouvoir de décision, à travers une comparaison avec d'autres situations étudiées soit à travers des textes antiques, soit à travers des exemples contemporains en Afrique du Nord. Enfin, il examine par qui exactement et à quelles conditions est exercé ce pouvoir de décision.

Marguerite Ronin prépare une thèse de doctorat en Histoire romaine sur le thème de la gestion de l'eau. Elle est membre du CRHIA et est actuellement ATER à l'Université de Nantes.

L'irrigation organisée par les communautés rurales du monde romain est connue par quelques textes, certains très incomplets ou obscurs, d'autres beaucoup plus explicites. La Table de Lamasba était jusqu'à récemment le plus riche de ces documents, fournissant la liste des irrigateurs d'une même localité et précisant la part à laquelle chacun a droit dans le partage de l'eau¹. Ce document provenant de Numidie et découvert en 1877 a été amplement étudié, notamment en 1908 par Félix de Pachtère et en 1982 par Brent Shaw². Ce dernier auteur a tiré du texte tout le parti possible pour mettre en lumière le fonctionnement politique et social aussi bien que technique de ce qu'il a appelé une « communauté d'irrigation ». Notre connaissance de ce type d'association rurale a néanmoins été éclairée d'un jour nouveau par la publication en 2006 de la *lex riui Hiberiensis*, autrement appelée « Bronze d'Agón » en raison du lieu de sa découverte au nord de l'Espagne ou « règlement du canal de l'Ebre » en raison de son objet³. La teneur des deux textes est bien différente puisque la *lex* ne produit pas

¹ Le préambule comporte une dédicace à l'empereur Elagabal, ce qui permet de dater le texte entre 218 et 222. Mais aucune autorité extérieure à la cité ne semble être intervenue et c'est un décret de l'*ordo* et des *coloni* qui donne sa valeur juridique au texte. Cela montre que la communauté d'irrigation, située sur le territoire de Lamasba, dépend manifestement de cette cité.

² *CIL* 8, 4440 = *CIL* 8, 18587. DE PACHTERE, F., « Le règlement d'irrigation de Lamasba », *MEFR*, 28, 1908, p. 373-400 et SHAW, B. D., « Lamasba : an ancient irrigation community », *Antiquités Africaines*, 18, 1982, p. 61-103, sont les deux études les plus complètes du point de vue social et politique, celui qui nous intéresse. Pour une bibliographie exhaustive sur le document, voir DEBIDOUR, M., « Le problème de l'eau dans une cité de Numidie : l'inscription hydraulique de « Lamasba », in Agnès Gros Lambert (éd.), *Urbanisme et urbanisation en Numidie militaire : actes du colloque des 7 et 8 mars 2008*, De Boccard diff., Paris, 2009, p. 178-180.

³ Ce document datant du règne de l'Hadrien (117-138) a été découvert en 1993 à 50 kilomètres à l'ouest de Saragosse, sur la rive droite de l'Ebre. La découverte de l'inscription figure dans l'*Année Epigraphique* de 1993 (notice 1043). La publication du texte, accompagnée de la traduction anglaise de Michael Crawford et d'une étude complète, date de 2006 (BELTRAN LLORIS, F., « An irrigation decree from roman Spain : the Lex Riui

de liste d'irrigateurs mais une série de dispositions visant à réglementer le fonctionnement de la communauté d'irrigation organisée autour du Canal de l'Ebre. Cette communauté était vraisemblablement constituée des habitants de plusieurs *pagi* dépendant des deux cités de Caesaraugusta et de Cascantum. Par ailleurs les intérêts en cause à Agón devaient avoir une ampleur autrement considérables car ils justifiaient l'intervention du gouverneur de la province (ou de son légat), autorité qui sanctionna et ratifia le texte. Outre ces deux documents essentiels, notre connaissance des communautés d'irrigation est enrichie de quelques inscriptions et de mentions éparses dans la littérature latine et le Digeste de Justinien, sources dont nous essaierons de tirer profit dans cette étude.

Philippe Leveau soulignait en 1993 que « si, à vrai dire, on ne connaît aucun texte réglant l'entretien de canaux de drainage, le règlement d'irrigation de Lamasba, qui résiste aux interprétations, est là pour en rappeler la complexité »⁴. Or la découverte du Bronze d'Agón cette même année a fait significativement progresser les connaissances sur le sujet. Bien que l'édition du texte par Francisco Beltrán Lloris soit relativement récente, il faut signaler trois articles importants parus depuis, abordant chacun le document depuis un certain point de vue. Dès 2008, Dieter Nörr a publié un long article sur les aspects procéduraux et sur les techniques juridiques mises en œuvre dans le contexte provincial de la *lex*⁵. S'attachant à la question des *pagi* dans la péninsule ibérique, Patrick Le Roux a réexaminé l'organisation institutionnelle de ces derniers et leurs relations avec l'autorité provinciale⁶. A sa suite, Rosa Mentxaka s'est intéressée aux mêmes aspects en soulignant la spécificité de la communauté d'irrigation dans le cadre du *pagus*⁷. Pour notre part, nous aborderons le texte sous l'angle d'un aspect politique de l'organisation de la communauté : le lien entre l'accès à l'eau et la participation à la prise de décision dans les matières concernant l'irrigation.

Beaucoup plus que les aspects hydrauliques et techniques de ces organisations, aspects complexes et admettons-le difficiles à saisir clairement, ce sont les modes de gestion commune de l'eau qui nous intéresseront donc, à travers le cas d'Agón, de Lamasba et des rares témoignages disponibles en Occident romain. Nous tenterons d'éclairer de quelle façon est répartie l'eau entre les usagers des communautés d'irrigation, et quel lien y est fait entre cette répartition et l'exercice du pouvoir de décision.

La répartition de l'eau au sein des communautés d'irrigation

Que l'on se fonde sur des exemples historiques ou sur des exemples ethnographiques, nous constatons qu'il existe deux grands systèmes de partage de l'eau au sein des communautés d'irrigation : le partage en temps d'irrigation alloué à chacun et le partage en volumes d'eau⁸. Dans le cas d'un partage du volume d'eau, chaque propriétaire dispose d'une

Hiberiensis », *JRS*, XCVI, 2006, p. 147-197). Patrick Le Roux en a proposé une traduction française (*AE*, 2006, 676). Pour un recensement critique des études parues depuis sur le sujet depuis, voir BELTRAN LLORIS, F., « El agua y las relaciones intercomunitarias en la Tarraconense », in Lázaro Lagóstena Barrios, José Cañizar Palacios, Lluís Pons Pujol (éd.), *Aquam Perduendam Cvravit : captación, uso y administración del agua en las ciudades de la Bética y el Occidente romano*, Universidad de Cádiz, Cádiz, 2010, p. 33-34.

⁴ LEVEAU, Ph., « Mentalité économique et grands travaux hydrauliques : le drainage du lac de Fucin aux origines d'un modèle », *AESC*, 48, 1, 1993, p. 14.

⁵ NÖRR, D., « Prozessuales (und mehr) in der lex rivi Hiberiensis », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 125, 2008, p. 108-187.

⁶ LE ROUX, P., « Le pagus dans la Péninsule Ibérique », *Chiron*, 39, 2009, p. 19-44.

⁷ MENTXAKA, R., « *Lex rivi hiberiensis*, derecho de asociación y gobernador provincial », *RIDROM* [en ligne www.ridrom.uclm.es], 2009, p. 1-46.

⁸ TROUSSET, P., « Les oasis présahariens dans l'Antiquité : partage de l'eau et division du temps », *Antiquités Africaines*, 22, 1986, p. 163-193, propose une synthèse sur ce sujet pour l'Afrique du Nord, à partir d'exemples

fraction du débit total (du cours d'eau ou de la source), fraction qui est conduite jusqu'à sa parcelle grâce à un ou plusieurs partiteurs et à un réseau de canaux (appelé « *séguias* » en Afrique du Nord). La portion allouée à chacun se compte alors en unités d'eau et est évaluée d'après le diamètre d'ouverture du partiteur (mesuré en doigts ou en quinaires dans le système romain). Dans le cas d'un partage du temps d'écoulement, chaque propriétaire reçoit la totalité de l'eau disponible dans le système pendant un laps de temps déterminé à l'avance par la communauté. Techniquement, le système de mesure en volumes d'eau est plus compliqué à mettre en œuvre car il nécessite d'élaborer un important réseau de canaux et de partiteurs. L'enjeu de ce réseau est d'éviter que les irrigateurs de l'amont ne s'accaparent toute l'eau : il est donc nécessaire de procéder à une première répartition de l'eau dès la source, puis à une série de répartitions au cours de l'ensemble du réseau⁹. Le partage en temps d'irrigation est techniquement plus simple mais il réclame en revanche une plus grande attention aux aspects juridiques. Les occasions de conflits y sont en effet plus fréquentes du fait de la rotation régulière de la destination du débit. L'idée est souvent soulignée dans les études ethnographiques et hydrologiques que le partage en temps, nécessitant une réglementation collective, impliquerait une plus grande solidarité au sein de la communauté, tandis que le partage en volume révélerait un plus grand esprit d'indépendance des irrigateurs les uns à l'égard des autres¹⁰.

En réalité la différence entre les deux systèmes n'est pas si nette, puisque les deux types de mesure peuvent coexister dans un même réseau d'irrigation. Pol Troussset en cite des exemples contemporains dans les oasis sahariennes : Gabès, Tozeur ou Ghadamès. Le partage en volume s'effectue alors en premier lieu grâce au réseau de partiteurs, barrages et canaux. Intervient ensuite le partage en temps, calculé à l'entrée de chaque parcelle.

Les sources antiques attestent fort bien que le partage en temps d'irrigation était répandu dans l'empire romain. Cette solution pourrait même paraître avoir été plus volontiers mise en œuvre que le partage en volume, mais les sources disponibles nous paraissent trompeuses. En effet, comme nous l'avons déjà souligné, ce type de répartition impose une organisation qui devait être facilitée par la rédaction d'un document public, rendant opposables à tous les choix effectués pour l'attribution successive du débit de l'eau à tous les irrigateurs. Alors que la répartition en volume nécessite l'élaboration d'un réseau complexe de canaux mais qui, une fois aménagé, n'a pas de raison d'être contesté. Chaque fraction du débit total, attribuée à chaque irrigateur, s'y écoule en effet sans interruption en direction de ses parcelles. Nous pensons que c'est là la raison pour laquelle plus de sources écrites nous seraient parvenues concernant le partage en temps d'irrigation.

Du partage en temps d'écoulement de l'eau, la jurisprudence romaine se fait tout d'abord l'écho puisque Neratius écrivait, sous le règne de Trajan, « *Aquae ductus et haustus aquae per eundem locum ut ducatur, etiam pluribus concedi potest : potest etiam, ut diversis diebus vel horis ducatur*¹¹ ». Le partage de l'eau entre plusieurs irrigateurs, selon des

tirés des textes antiques et d'études ethnographiques dans les oasis sahariennes. Il faut toutefois utiliser ces références avec prudence en raison de la très importante influence qu'exerce le contexte hydrographique sur les conditions du partage de l'eau. L'abondance ou la rareté de l'eau, la régularité ou au contraire la discontinuité de l'écoulement, conditionnent de façon évidente les choix opérés par les communautés pour se partager l'eau. Les comparaisons entre les différents systèmes doivent donc tenir compte de ces variations du contexte environnemental. En l'occurrence, les exemples ethnographiques étudiés par Pol Troussset proviennent d'oasis sahariennes où la pérennité de sources abondantes liée à de fortes chaleurs tout au long de l'année crée une situation particulière et difficilement comparable à aucune autre.

⁹ GAUCKLER, P. (éd.), *Enquête sur les installations hydrauliques romaines en Tunisie.*, Impr. Louis Nicolas, Tunis, 1897-1912, cité par TROUSSET P., *op. cit.*, p. 173-174.

¹⁰ TROUSSET P., *op. cit.*, p. 179-180.

¹¹ Neratius au liv. 4. des Règles, *Dig.* 8. 3. 2 §1 : « On peut céder à plusieurs le droit de faire conduire ou de puiser l'eau au même endroit, et même établir cette servitude de manière que ceux qui l'acquièrent ne puissent en jouir qu'à certains jours, ou à certaines heures différentes. » (Texte latin de l'édition de MOMMSEN, Th. et al.,

modalités conformes à celles qui étaient encore en usage en Afrique du Nord au XX^{ème} siècle, est confirmé par ce texte. Cette disposition jurisprudentielle a d'ailleurs été en vigueur du début du II^{ème} siècle jusqu'à la fin de l'antiquité comme en témoigne sa conservation dans le Digeste de Justinien (début du VI^{ème} siècle).

Malgré sa formalisation dans le droit savant, il semble vraisemblable que cette forme de partage de l'eau trouve avant tout son origine dans la coutume des communautés organisées pour ce partage. Trois inscriptions, retrouvées en Italie (*CIL* 14, 3676 à Tivoli et *CIL* 6, 1261 à Rome) et en Dalmatie (*CIL* 3, 14969, 2), sont connues pour être des fragments de règlements de partage d'eau et probablement aussi des formalisations écrites d'une organisation avant tout coutumière. Elles attestent encore de la diffusion du système de partage de l'eau en temps d'irrigation. Les expressions « [...a]b hora secunda¹² », « ab hora secunda ad horam sextam¹³ » ou « aqua[m ab hora noctis] primae ad hora[m...]¹⁴ » peuvent être mises en relation avec la formule employée par Neratius « ut diversis diebus vel horis ducatur » : il s'agit bien d'un partage entre différents utilisateurs qui se voient attribuer un accès à l'eau à différentes heures du jour ou de la nuit. Ces inscriptions sont malheureusement toutes trois très fragmentaires mais d'autres passages traitent clairement de la répartition en heures. L'inscription de Dalmatie évoque l'« ordinem utendae aquae¹⁵ » : les modalités de fixation de cet ordre ne nous sont pas connues mais l'inscription évoque également des *pagani* et un *concilium* qui nous semblent bien jouer un rôle dans la détermination des règles d'attribution du débit.

Les deux documents antiques les plus célèbres sur le sujet sont la Table de Lamasba et la description de l'oasis de Tacape par Pline l'Ancien. La Table de Lamasba se donne pour objet de formaliser la répartition de l'eau, son partage, par un système de tours d'irrigation : chaque irrigateur doit recevoir l'eau de l'*Aqua Claudiana* afin d'irriguer sa parcelle pendant un temps et à une date fixés par le texte. Dès le préambule du document la mise en place d'un système de partage de l'eau est clairement stipulée : « constitit ita debere aquam decurrere si quando fo[ns decurrit, ut monstrat forma infra scripta, aquae decur]rentis quae propterea distributa interim non est, quoniam tempora [iniqua id prohibuerunt ...]¹⁶ ». La liste des irrigateurs constitue ensuite l'essentiel de l'inscription. Pour chacun, elle stipule la taille de la parcelle, la date et l'heure à laquelle doit intervenir l'irrigation et récapitule le total du temps d'irrigation octroyé : « Mattius For[tis] // k[apita] CCCVIII, ex h[ora] I d[iei] VII Kal[endas] Octobr[es], | in h[oram] V s[emis] d[iei] eiusdem. P[ro] p[arte] s[ua] h[oras] IIII s[emis]¹⁷ ». Des incertitudes subsistent sur le mode exact de calcul de ce temps d'irrigation à partir d'une unité « k » qui n'a pas trouvé d'explication définitive¹⁸. Mais les auteurs s'accordent pour penser que le temps d'irrigation attribué à chacun est fonction de la parcelle à irriguer, de sa taille ou des cultures qu'elle contient. Il s'agit d'une irrigation hivernale, vraisemblablement pour pallier un régime de précipitations irrégulier qui peut compromettre la poussée des

Corpus Iuris Civilis. I, Institutiones-Digesta, Weidmann, Berlin, 1886 ; traduction française tirée de HULOT, H. (éd.), *Corps de Droit Civil Romain*, Scientia Verlag [reproduction moderne de l'édition de 1803], Aalen, 1979).

¹² « à partir de la deuxième heure » (*CIL* 3, 14969² = *ILJug* 3, 2959).

¹³ « de la deuxième à la sixième heure » (*CIL* 6, 1261, p. 3130, 4365 = *AE* 2002, 180)

¹⁴ « l'eau, de la première heure de la nuit jusqu'à la (?) heure » (*CIL* 14, 3676 = *InscrIt* 04-01, 239 = *AE* 2002, 180).

¹⁵ « l'ordre (déterminé entre les irrigateurs) d'utilisation de l'eau » (*CIL* 3, 14969²).

¹⁶ Etablissement du texte et restitution dans SHAW B. D., *op. cit.*, p. 68 : « il est établi de cette façon que les eaux doivent descendre lorsque la source [d'eau 'descendante' descend, comme l'indique le plan ci-dessous,] (cette eau) qui n'est pas distribuée pendant ce temps, parce que les circonstances [défavorables l'auront empêché ...] ».

¹⁷ « Mattius Fortis, 308 *kapita*, depuis la première heure du jour, le 7^{ème} jour des calendes d'octobre, jusqu'à la 5^{ème} heure et demie le même jour. Pour sa parcelle, un total de quatre heures et demie » (première entrée de la liste des irrigateurs de Lamasba).

¹⁸ Pour les différentes interprétations possibles de cette unité de mesure, voir la synthèse de DEBIDOUR, M., *op. cit.*, p. 165-167.

semailles. Le règlement n'octroie à chaque irrigateur qu'un tour d'irrigation pour tout l'hiver, ce qui fait penser que les ressources en eau devaient être particulièrement rares et faisaient donc l'objet d'une scrupuleuse répartition. La cité se situe en effet dans une plaine pré-désertique aride¹⁹.

La célèbre description de l'oasis de Tacape par Pline l'Ancien témoigne également de l'emploi d'un partage en temps d'irrigation : « *Felici super omne miraculum riguo solo. Ternis fere milibus passuum in omnem partem. Fons abundat, largus quidem, sed certis horarum spatiis dispensatur inter incolas*²⁰ ». Mais l'abondance de la source, vantée par l'auteur, entraînait sans doute une distribution bien plus généreuse de l'eau qu'à Lamasba. On peut comparer la situation de Tacape dans l'antiquité à celle connue pour des oasis similaires à l'époque moderne : la périodicité du tour d'eau était, au milieu du XX^{ème} siècle, d'une semaine à Tozeur (Tunisie) et de treize jours à Ghadamès (Lybie)²¹. Les conditions du partage sont donc ici bien différentes de ce qu'elles sont à Lamasba, et ce en raison de conditions hydrographiques très différentes.

Mais de la même façon que cela a été observé dans des oasis au XX^{ème} siècle, l'antiquité connaissait manifestement le mélange entre les deux systèmes. L'inscription qui organise le partage de l'eau entre différents utilisateurs à Tivoli illustre probablement ce mélange²². Le texte, assez lacunaire, se présente sous la forme d'une liste dont nous ne connaissons qu'une partie puisque seuls deux membres de la communauté apparaissent dans le fragment : Marcus Sallus et Lucius Primus. Chacun de ces deux noms est suivi des deux types de mesure liés au partage de l'eau. En premier lieu le texte donne une description des ouvertures par où doit passer l'eau : « *M(arci) Sallui Domitiano aq(uam) [accipiet foraminib(us)] tribus primis long(is) sing(ulis) [digitos --- alt(is)] sing(ulis) digitos decemquin[que]*²³ ». La mesure du volume est ici calculée d'après le nombre et la taille des conduits mesurée en doigts. En second lieu apparaît la mesure en heures d'irrigation : « *accipiet aqu[am ab hora] noctis primae ad hora[m ---]*²⁴ ». Le détail du calcul est perdu en raison de l'état du document mais il est clair qu'il existait : les termes « *ad horam* » sont lisibles en deux endroits. Ils répondaient sans doute à [*ab hora*] ce qui exprimait une durée pendant laquelle les usagers avaient accès à l'eau, comme dans la Table de Lamasba.

Ce double système de calcul de l'attribution de l'eau devait être utilisé également à Rome dans le cadre des concessions à partir des aqueducs de la ville. Dans son traité sur les aqueducs, Frontin évoque en effet à plusieurs reprises les contrôles que doit effectuer l'administration des eaux sur la taille des conduits fixée par Agrippa²⁵. Citant un sénatus-consulte de 11 avant J.-C., il précise : « *ne cui eorum quibus aqua daretur publica ius esset intra quinquaginta pedes eius castelli, ex quo aquam ducerent, laxiorem fistulam subicere quam quinariam*²⁶ ». Mais ce sont surtout ses récriminations contre les fraudes liées à l'augmentation du nombre de prises ou à l'augmentation de leur dimension qui nous font

¹⁹ SHAW B. D., *op. cit.*, p. 63.

²⁰ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, XVIII : « Le sol, qui y est arrosé, jouit d'une fertilité merveilleuse dans un espace d'environ 3,000 pas en tous sens. Une source y coule, abondante, il est vrai, mais dont les eaux se distribuent aux habitants pendant un nombre, fixé d'heures. »

²¹ TROUSSET P., *op. cit.*, p. 185, citant LANFRY J. et LAPERROUSAZ A., « Chronique de Ghadamès, L'eau et l'irrigation », *I.B.L.A.*, 1946, 36, p. 343-369.

²² *CIL* 14, 3676.

²³ « A Marcus Sallus Domitianus, [attribution] de l'eau par les trois premières [ouvertures], chacune d'une longueur de [?] doigts, hautes] chacune de quinze doigts ».

²⁴ « Il reçoit l'eau[u depuis] les premières heures de la nuit jusqu'à ? heures ».

²⁵ *De aquae ductu urbis Romae*, XCIX : « *Modulos etiam, de quibus dictum est, constituit* » ; « Il déterminait aussi les tuyaux étalons dont il a été question. » Texte et traduction : FRONTIN, *De aquae ductu urbis Romae*, édité par Pierre GRIMAL, les Belles Lettres, Paris, 2003 [retirage de l'édition de 1944].

²⁶ *De aq.*, CVI : « Que pas un de ceux auxquels a été concédée de l'eau publique n'ait le droit, sur une longueur de 50 pieds à partir du château d'eau d'où il dérive l'eau, de fixer un tuyau plus large que [une quinaria] ».

connaître cette règle de calcul de la quantité d'eau attribuée à chaque concessionnaire : « *Ampliores quosdam calices* », « *amplioris moduli fistulae* », « *facile laxiorem in proximo fistulam impleret*²⁷ ». Bien que des réserves aient été émises à l'encontre de cette standardisation des conduits évoquée par Frontin²⁸, il est probable qu'un système de contrôle des volumes concédés était effectué à partir des dimensions des conduits d'adduction. Or l'auteur mentionne également l'utilisation de tours d'irrigation comme celui dont fait état Neratius : « *haec namque est quam omnes villae tractus eius per vicem in dies modulosque certos dispensatam accipiunt*²⁹ ». Certes il ne s'agit plus ici de l'adduction dans la Ville mais d'une concession octroyée aux *villae* de Tusculum. Cela montre toutefois qu'à partir des répartiteurs des aqueducs publics de Rome, les deux systèmes étaient employés.

En dehors de quelques mentions assez succinctes, les sources antiques ne nous fournissent que peu d'indications sur le partage de l'irrigation par volumes d'eau. Il nous reste cependant à examiner si nous pouvons discerner quel était le système de répartition en vigueur dans la communauté du canal de l'Ebre, aspect qui n'a été que peu abordé jusqu'ici par les études sur la *lex*.

Comme le souligne Francisco Beltrán Lloris, le texte d'Agón ne fournit que peu d'indications sur les structures hydrauliques utilisées. En dehors du canal lui-même, qui pouvait être parallèle à l'Ebre³⁰, sont mentionnés des canaux et des digues. Le terme *moles* est utilisé à plusieurs reprises : désignant à l'origine une masse ou un amas (de pierres ou de terre)³¹, il est possible de comprendre ce mot dans le sens de digue ou de barrage. Michael Crawford le traduit en anglais par « dam³² » et Patrick Le Roux par « digue³³ ». Dans le cadre d'un système d'irrigation, il nous paraît vraisemblable que le terme désigne une sorte de retenue ou de vanne.

La première occurrence évoque un *molem riui Hiberiensis* (« le barrage du canal de l'Ebre »), dès les premières lignes³⁴. La mention du terme au tout début du texte, au sein de dispositions générales, l'utilisation du singulier et le génitif qui l'accompagne, font penser qu'il peut s'agir de la digue principale, celle qui commande le remplissage du canal en amont, à partir du fleuve. En revanche, les occurrences suivantes évoquent plutôt des digues secondaires, destinées à l'usage particulier de chaque irrigateur ou de chaque groupe d'irrigateurs. Dans le passage « *Ad riuom Hiberiensem Capitonianum purgandum reficiendumue ab summo usque ad molem imam* », il est bien question d'abord de l'ensemble

²⁷ *De aq.*, CXII : « J'ai trouvé, placées dans la plupart des châteaux d'eau, des prises plus grosses que ne le comportait la concession, et la plupart n'étaient pas même poinçonnées. (...) Dans certains cas, bien que des prises de dimensions régulières aient été poinçonnées, on avait juste aussitôt après des tuyaux de section plus grande, ce qui faisait que l'eau, n'étant plus maintenue sur la distance réglementaire, mais passant par un goulot étroit mais court, remplissait aisément le tuyau plus large qui venait tout de suite après ».

²⁸ BRUUN, Chr., *The water supply of Ancient Rome : a study of Roman imperial administration*, The Finnish Society of Sciences and Letters, Helsinki, 1991, p. 55.

²⁹ *De aq.*, IX : « C'est cette eau que toutes les maisons de campagne de cette région reçoivent à tour de rôle, distribuée à jours fixes selon des quantités fixes ».

³⁰ BELTRÁN LLORIS F., *op. cit.*, p. 167.

³¹ GAFFIOT, F., *Dictionnaire latin-français*, Hachette, Paris, 1934 ; VALPY, V. E. I., *Etymological dictionary of the latin language*, Baldwin, London, 1828.

³² BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 157.

³³ *AE*, 2006, 676.

³⁴ *Lex Riui*, §1a (nous adoptons dans cet article le découpage du texte proposé par BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree*. Le texte latin est celui établi par Francisco Beltrán Lloris et Michael Crawford. La traduction française est celle de Patrick Le Roux, *AE*, 2006, 676). Sur les *moles* voir BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 169-170.

du canal puis d'une série de digues qui le jalonne d'amont en aval³⁵. Depuis ces digues, il est vraisemblable que les irrigateurs faisaient partir des canaux secondaires, comme pourrait le confirmer « [a]b ea mole qua quisque aquam deriuat, ad proxima[m] molem, purgare anno bis (...)»³⁶. Ce passage renvoie bien à l'idée qu'une série de digues se répartissait le long d'une portion du canal (sans doute la portion appelée *Capitonianus*)³⁷, d'où partaient les canaux secondaires qui irriguaient directement les champs. Il est également visible dans ce dernier passage que l'entretien du canal incombait à chaque irrigateur à proportion de l'usage qu'il en faisait. Une dernière disposition mentionne sans doute ce type de dérivation secondaire : « *Item si quis canalem aut pontem positum habet, tamquam moles obseruabitur et eum locum is tueri et purgare debet, et quantum ab ea re riuus impeditus erit quominus aqua iusta perfluat* »³⁸. Nous retrouvons dans ce passage une nouvelle confirmation de la possibilité pour les usagers du canal de creuser une dérivation (*canalem (...) positum habet*) et de l'obligation qui leur est faite de nettoyer la portion qu'ils utilisent (*tueri et purgare debet*).

Beltrán Lloris suggère que le canal appelé *Riui Hiberiensis* pouvait être long (de l'ordre d'une vingtaine de kilomètres) et qu'une portion seulement, désignée par le terme de *Capitonianus*, est concernée par l'inscription d'Agón³⁹. Les extraits cités permettent de penser qu'une série de digues d'amont en aval ponctuait un canal principal (peut-être la portion nommée *Capitonianus*) et qu'à chacune de ces digues, fonctionnant comme une vanne ou une écluse⁴⁰, étaient creusés des canaux secondaires afin de répartir l'eau sur les différentes parcelles. A chacun revenait enfin la responsabilité de nettoyer et d'entretenir les canaux qui irriguaient ses parcelles. En outre, comme les canaux secondaires étaient alimentés par une portion du canal principal situé entre deux digues, chaque irrigateur devait entretenir la portion dont il disposait.

Mais rien dans ces références au réseau hydraulique ne nous permet d'être absolument affirmatif quant à l'existence de tours d'irrigation comme à Lamasba. Même les quelques indices du texte sur l'organisation mise en place entre les irrigateurs peuvent être interprétés soit comme la mise en œuvre de tours d'irrigation, soit comme une répartition en volumes d'eau grâce au système de digues, canaux et dérivations évoqué, sans qu'on puisse vraiment se prononcer catégoriquement en faveur de l'une ou de l'autre hypothèse. L'expression « *ei cuius aqua fuerit* »⁴¹ (celui qui avait [l'usage] de l'eau) peut ainsi signifier « celui dont c'était le tour de recevoir l'eau » ou bien « celui dans le canal duquel était l'eau »⁴². Cela étant la rédaction d'un document public, en elle-même, et l'intervention du représentant de Rome suggèrent que les occasions de contentieux étaient multiples dans ce système d'irrigation. Si

³⁵ *Lex Riui*, §2b : « Pour le curage ou la réparation du tronçon (dit) *Capitonianus* du canal de l'Ebre, depuis le secteur en amont jusqu'à la digue terminale (...) ».

³⁶ *Lex Riui*, §3a : « à partir de la digue d'où il fait dériver l'eau, chacun (devra) nettoyer (le cours) jusqu'à la digue suivante ».

³⁷ *Lex Riui*, §2b.

³⁸ *Lex Riui*, §3b : « De même, si quelqu'un a disposé une conduite d'eau ou un pont, il le considérera comme une digue et cette (personne) devra surveiller et nettoyer cet emplacement dans la mesure où le canal aura été empêché par cette installation de faire circuler l'eau en quantité normale ». Michael Crawford traduit « *observabitur* » par « look after » et Patrick Le Roux par « considérer ».

³⁹ BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 167-169 : hypothèse fondée sur le texte et sur des analogies avec les canaux d'irrigation modernes.

⁴⁰ BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 169.

⁴¹ *Lex Riui*, §12a : « [Si (?) aquatio (?)---]naria erit et alius utitur utiue [poterit (?), ---]it auerteritue siue quid fecerit [quo (?) minus (?)---]e uti possit, ei cuius aqua fuerit, (denarios ?) [---tum (?) quotien (?)]s intererit praestare debeat » ; « [Si une provision d'eau ? ---]aire a lieu et si quelqu'un d'autre l'utilise ou a [---] l'utiliser, [---] ou l'a dérivée ? ou s'il fait quelque chose [---] puisse l'utiliser, qu'à celui qui a l'usage de l'eau [autant de fois ?] que l'eau a disparu, il doit payer [---] deniers ».

⁴² Michael Crawford traduit simplement par : « the person whose water it is » (BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 159).

nous suivons le raisonnement de Pol Troussset sur la différence entre la répartition par tours et la répartition par volumes⁴³, il faudrait alors voir là un indice qui plaiderait en faveur d'un partage de l'eau par rotation de l'affectation de l'eau.

L'existence d'un lien entre la répartition de l'eau et l'exercice d'un pouvoir de décision

Le bronze d'Agón fait état de l'existence d'un « droit à l'eau » déterminant le pouvoir de décision de chacun des membres au sein de l'assemblée de la communauté d'irrigation : « *ex maioris partis paganorum sententia dum proportione quantum quique aquae ius habent sententiam dicant*⁴⁴ ». Mais l'expression *ius aquae* n'est pas propre à ce texte. Elle est au contraire bien attestée dans la littérature juridique et administrative romaine. Néanmoins elle est généralement accompagnée d'un complément (gérondif, adjectif verbal ou substantif au génitif) qui précise en quoi consiste le droit détenu sur l'eau. Frontin fait ainsi référence au « *ius ducendae, tuendae, vendae* » ou « *dandae aquae*⁴⁵ », et Ulpien évoque un « *aquae haustus ius*⁴⁶ ».

Une différence essentielle réside dans le contexte de l'emploi du terme. Dans le bronze d'Agón, il est question d'une communauté rurale organisée autour de la gestion commune de l'eau. Les documents administratifs et juridiques portent en revanche sur deux principaux domaines : le droit des servitudes et l'administration des eaux à Rome. Le droit des servitudes est largement détaillé par les juristes romains dont les ouvrages ont été conservés par le Digeste de l'empereur Justinien. Il crée des liens juridiques entre propriétaires et a pour but de garantir le respect des droits des fonds servants (en général les terrains sur lesquels se situe une source ou un canal) et des fonds dominants (au bénéfice desquels l'eau est amenée ou puisée). Les servitudes sont des rapports de droit privé entre particuliers, ce qui signifie que la puissance publique intervient très peu, sauf en cas de conflit grâce aux interdits prétoriens. L'autre domaine où l'on trouve des références au *ius aquae* est l'administration de l'eau à Rome. Elle a été décrite avec soin par Frontin dans son traité *De aquae ductu urbis Romae* à la fin du I^{er} siècle⁴⁷. Des éléments tirés du Digeste peuvent également être utiles à la reconstitution de cette administration. Il s'agit d'une gestion par une autorité publique, la *cura aquarum*, qui agit au nom du prince. La *cura* décide de l'attribution et de la distribution de l'eau à des concessionnaires qui sont les habitants de Rome et des environs, gratuitement ou contre le paiement d'une redevance. Ces deux contextes sont bien différents de celui du bronze d'Agón puisque dans aucun des deux, le « droit à l'eau » ne s'inscrit dans le cadre d'une gestion commune par les usagers eux-mêmes.

En quoi consiste ce *ius aquae* dans la jurisprudence du Haut-empire et chez Frontin ? Nous notons tout d'abord que le contenu du droit est différent selon que celui qui l'exerce est le gestionnaire de l'eau ou s'il n'est que son concessionnaire. Le curateur des eaux de Nerva parle ainsi du magistrat « *ad quem [...] ius dandae vendendaeve aquae pertinuerit*⁴⁸ », qui détenait ce pouvoir avant la création d'une administration spéciale placée sous la tutelle de l'empereur. Le *ius aquae* du représentant de l'autorité publique consiste donc à disposer de

⁴³ TROUSSET P., *op. cit.*, p. 179-180.

⁴⁴ *Lex Riui*, §1 : « conformément à l'avis de la majorité des *pagani*, pourvu que l'avis prononcé soit en proportion du droit à l'eau que possède chacun ».

⁴⁵ *De aq.*, XCIV et XCV : « Droit de conduire, entretenir, vendre, donner l'eau ».

⁴⁶ *Dig.* 8.3.1 §1 : « Droit de puiser l'eau ».

⁴⁷ FRONTIN, *op. cit.* La date de publication de l'ouvrage n'est pas assurée mais BRUUN Chr, *op. cit.*, p. 10, propose 100 après J.-C.

⁴⁸ *De aq.*, XCV : « [Le magistrat] auquel appartenait le droit de concéder ou de vendre l'eau ».

l'eau, alors que celui du concessionnaire se réduit à l'utiliser. Ulpien, juriste de l'époque des Sévères, traite à de nombreuses reprises du « *ius aquam ducendi*⁴⁹ ». Il mentionne également le droit de puisage, parmi d'autres servitudes rustiques : « *In rusticis computanda sunt aquae haustus, pecoris ad aquam adpulsus, ius pascendi (...)*⁵⁰ ». La majorité des références au *ius aquae* dans le Digeste sont des références au droit d'aqueduc, c'est-à-dire au droit de conduire de l'eau d'un fonds voisin à son propre fonds. L'intention des juristes était donc de dégager des règles destinées à protéger ce droit d'adduction. C'est la raison pour laquelle l'entretien est considéré comme un droit appartenant à l'utilisateur des structures hydrauliques, au contraire d'autres cas, à Agón en particulier, où il est considéré comme une charge⁵¹. On voit donc que le contenu des documents, comme leur contexte, diffère sensiblement du règlement du canal de la *lex riui Hiberiensis* : qu'il s'agisse du droit des servitudes ou de l'administration du réseau hydraulique à Rome, la gestion de l'eau est soit destinée à servir des intérêts individuels, soit placée sous la responsabilité d'une autorité supérieure, mais elle n'est dans aucun des deux cas prise en charge par le groupe dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté comme dans l'exemple du canal de l'Ebre.

Il faut relever cependant que le *ius aquae* est parfois (assez rarement) mentionné dans le Digeste dans un contexte de partage de l'eau. C'est le cas d'une disposition de Proculus qui évoque le cas de plusieurs irrigateurs se partageant un canal : chacun dispose de son jour pour tirer de l'eau en provenance d'un fonds servant voisin⁵². La quantité d'eau disponible dans le canal commun n'est pas pour autant considérée comme une richesse commune, répartie entre les membres d'une communauté, associés pour la gérer au profit de tous. En effet, la perte de son droit par l'un des propriétaires, suite à un non-usage prolongé, n'accroît pas la quantité d'eau que peuvent se partager les autres, mais revient au profit du fonds servant, celui d'où provient l'eau⁵³. L'eau a donc plutôt ici la valeur d'un bien attaché à un fonds, qui peut être cédé par la contrainte d'une servitude, mais qui a vocation à réintégrer le domaine d'origine une fois la servitude éteinte, quand bien même plusieurs usagers exploitent le cours d'eau.

Nulle part dans les textes qui mentionnent un *ius aquae* en droit des servitudes ou dans la pratique de l'administration à Rome, on ne peut parler d'une gestion commune de l'eau. Soit les usagers sont soumis aux décisions de l'autorité publique comme à Rome, soit ils

⁴⁹ Ulp. Dig. 8.3.1 : « *Aquae ductus est ius aquam ducendi per fundum alienum* » ; « Le droit d'aqueduc est le droit de conduire l'eau à travers le fonds d'autrui ».

⁵⁰ Ulp. Dig. 8.3.1 §1 : « On doit rapporter aux servitudes dues aux terres le droit de puiser de l'eau, celui d'abreuver ou faire paître son bétail (...) ».

⁵¹ Pomponius stipule ainsi : « *Refectionis gratia accedendi ad ea loca, quae non servant, facultas tributa est his, quibus servitus debetur, qua tamen accedere eis sit necesse (...)* Et ideo nec secundum riuum nec supra eum (si forte sub terra aqua ducatur) locum religiosum dominus soli facere potest, ne servitus intereat » ; « Celui à qui est due une servitude sur le fonds d'autrui peut y aller pour faire les réparations nécessaires à la conservation de sa servitude (...). Conséquemment le propriétaire ne peut pas rendre religieux l'endroit où l'eau coule pour l'avantage du fonds voisin, ni la terre qui est sur le conduit, si l'eau coule sous terre, parce qu'il ne doit point préjudicier à la servitude » (Dig. 8.4.11).

⁵² Dig. 8.6.16 : « *Aquam, quae oriebatur in fundo vicini, plures per eundem riuum iure ducere soliti sunt, ita ut suo quisque die a capite duceret, primo per eundem riuum eumque communem, deinde ut quisque inferior erat, suo quisque proprio riuo* » ; « Plusieurs propriétaires étaient dans l'usage de conduire dans leurs fonds de l'eau dont la source se trouvait dans un fonds voisin, de manière que chacun avait son jour pour prendre de l'eau à la source, et la faisait passer d'abord par le même canal qui était commun, et ensuite chacun par un canal différent et qui était à lui seul ».

⁵³ Dig. 8.6.16 : « *Item si quis eorum, quibus aquae ductus servitus debebatur et per eundem riuum aquam ducebant, ius aquae ducendae non ducendo eam amisit, nihil iuris eo nomine ceteris, qui riuo utebantur, adcrevit idque commodum eius est, per cuius fundum id iter aquae, quod non utendo pro parte unius amissum est : libertate enim huius partitis servitutis fruitur* » ; « Si un de ceux qui avaient droit de conduire l'eau du fonds d'autrui par un canal commun, vient à perdre sa servitude par le non-usage, il n'en accroît rien aux autres avec qui le canal était commun. L'avantage qui en résulte tourne au profit du maître du fonds sur lequel est le canal, qui jouit de cette partie de la servitude que l'autre a perdue par le non usage ».

entretiennent entre eux des rapports de droit privé visant à assurer à chacun l'exercice de son droit de faire usage de l'eau. Surtout, dans aucun de ces cas le *ius aquae* ne peut être considéré comme l'accessoire d'une gestion commune en vue de laquelle les usagers bénéficient d'un pouvoir de décision lié à leur accès à l'eau. Nulle part dans les textes juridiques ou administratifs nous ne trouvons, comme à Agón, de lien entre le droit à l'eau et la participation à l'élaboration de règles obligeant toute la communauté.

Ce qui est appelé *ius aquae* dans la *lex* semble donc recouvrir une signification propre à la communauté d'irrigation du Canal de l'Ebre (si ce n'est aux communautés d'irrigation de manière générale) : le texte établit en effet clairement un lien entre accès à l'eau et existence d'obligations pour chaque irrigateur, mais aussi entre accès à l'eau et exercice d'un pouvoir de décision.

Le rapport entre la distribution de l'eau et le fonctionnement du système d'irrigation est l'objet de plusieurs autres passages du texte. La répartition des tâches à accomplir pour l'entretien du canal est évoquée à deux reprises. La première colonne du texte indique : « *Ad riuom Hiberiensem Capitonianum purgandum reficiendumue (...) omnes pagani pro parte [...] sua quisque praestare debeant*⁵⁴ ». Chaque irrigateur est donc tenu de participer à l'entretien du canal, le *riuus Hiberiensis Capitonianus*, et sa participation est à hauteur du bénéfice qu'il retire de l'utilisation du canal c'est-à-dire de la quantité d'eau qui lui est attribuée (*pro parte sua*). La *lex* énonce ensuite : « *Riuos quibus utentur communiter, purgent refeciant, ita ut qua fine quisque aquam habet, usque eo operas praestet*⁵⁵ ». Chaque portion du canal commun, portion sans doute située entre deux *moles*, est utilisée par un irrigateur pour dériver l'eau vers sa parcelle. L'irrigateur a donc l'obligation d'entretenir la portion du canal qu'il utilise (*ita ut qua fine quisque aquam habet*), dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté. Cette obligation est d'ailleurs assortie d'une sanction en cas de non exécution : une amende de 25 deniers à verser aux magistrats du *pagus*⁵⁶.

Par ailleurs, le texte du Bronze d'Agón mentionne dès les premières lignes l'exercice d'un pouvoir de décision lié au *ius aquae* au sein de la communauté d'irrigation : « *ex maioris partis paganorum sententia dum proportione quantum quique aquae ius habent sententiam dicant*⁵⁷ ». La décision (*sententia*) dont il est question est prise en commun par les *pagani* et l'extrait indique d'emblée un rapport de proportionnalité entre le pouvoir de décision au sein du groupe des irrigateurs et le droit de l'eau. Remarquons qu'il faut sans doute sous entendre ici « *aquae ducendae ius* », puisque le droit dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté est de mener l'eau du canal commun jusque dans leur parcelle.

Le partage de l'eau et donc du réseau d'adduction entraîne bien la détermination d'une règle de proportionnalité. Celle-ci s'applique dans le partage des charges d'entretien du réseau (nettoyage et curage)⁵⁸ ; en outre, il faut constater que l'exercice du pouvoir politique est proportionnellement lié à la quantité d'eau attribuée à chacun. Mais le lieu d'exercice de ce pouvoir politique de décision, le *concilium*, est l'objet d'un débat entre les commentateurs de la *lex*.

Le texte mentionne à plusieurs reprises la tenue d'un « *concilium* » au sein de la communauté des irrigateurs. Il en question aux paragraphes 3c : « *Magistri (...) pagum in*

⁵⁴ *Lex Riui*, § 2b : « Pour le curage et la réparation du tronçon dit *Capitonianus* du canal de l'Ebre (...) tous les *pagani* doivent y procéder, chacun pour la part qui lui revient ».

⁵⁵ *Lex Riui*, § 3a : « Les canaux dont ils ont l'usage en commun, qu'ils les curent et les réparent de façon que chacun exécute les travaux, dans la limite d'accès à l'eau, qui lui incombent ».

⁵⁶ *Lex Riui*, § 2b.

⁵⁷ *Lex Riui*, § 1a : « conformément à l'avis de la majorité des *pagani*, pourvu que l'avis prononcé soit en proportion du droit à l'eau que possède chacun ».

⁵⁸ BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 173, consacre un paragraphe à la description de ces tâches.

*concil[io h]abeant, maiorisque partis paganorum sent[e]ntia...⁵⁹ » et 4 : « Paganus (...) ad terminum proxumae uillae Valeri Auiani hora secunda in concilio adesse debebunt, pro modo aquationis, et nequis a concilio discedat ante quam concil[ium(?) ---] ad- (...) ?)⁶⁰ ». Le *concilium* est donc une assemblée réunie par les magistrats du *pagus* et à laquelle doivent assister les *paganus*. Les membres s’y prononcent à proportion de leur *ius aquae* (« *pro modo aquationis*⁶¹ » ?) et les décisions y sont prises sur avis de la majorité des *paganus* (« *maiorisque partis paganorum sent[e]ntia* »).*

Le *concilium* n’est pas une institution habituellement présente dans les *pagi*⁶². On peut alors se demander quel rôle joue cette assemblée dans le cadre de notre *lex*. Il faut d’abord noter que le *pagus* aurait son lieu de réunion spécifique : le *paganicum*, mentionné dans le texte au paragraphe 9⁶³. Selon Patrick Le Roux, il s’agirait d’un espace public construit permettant de réunir les habitants, faisant partie d’une « sorte de forum du *pagus*⁶⁴ ». Or ce n’est sans doute pas là que se réunit le *concilium* mais vraisemblablement dans la campagne, près de la villa de Valerius Avianus⁶⁵. En effet, si la réunion du *concilium* avait lieu au *paganicum*, lieu sans nul doute bien connu de tous les *paganus*, on ne voit pas pourquoi le rédacteur aurait eu à préciser sa localisation (qui dans cette hypothèse aurait été près de la villa de Valerius Avianus), surtout sans mentionner le terme même de « *paganicum* ». Il faut donc penser que le *paganicum* et la villa de Valerius Avianus, où se retrouvent les irrigateurs, sont deux endroits différents. Cette tenue de la réunion hors de la ville pourrait d’ailleurs suggérer qu’elle est liée aux activités rurales comme l’irrigation. On peut même penser que le lieu était choisi en raison de sa proximité avec le canal.

Si le *concilium* n’est pas une institution ordinaire du *pagus*, il semble recevable de penser que c’est une réunion obéissant aux règles du droit d’association et convoquée dans un but spécifique : statuer sur les questions d’irrigation⁶⁶. A ce titre, le *concilium* devait réunir des personnes liées par des intérêts communs et concernées par une même activité, l’irrigation. C’est là que le texte pose problème car les membres de cette réunion sont désignés du nom de *paganus*, et non d’un terme qui rappellerait leur rapport avec l’irrigation ou avec le canal de l’Ebre. Le *concilium* serait donc une assemblée qui n’entrerait pas dans le cadre institutionnel du *pagus* et qui statuerait, non sur des dispositions de portée générale sur la vie et l’organisation du *pagus*, mais sur des matières propres à l’irrigation. Cela étant, il faut constater que l’assemblée est convoquée par des « *magistri* du *pagus* » et qu’elle réunit des « *paganus* ».

De cette présence des *paganus* au *concilium* se dégagent plusieurs hypothèses. Francisco Beltrán Lloris en a déduit que l’assemblée ne traitait pas que de l’irrigation mais

⁵⁹ *Lex Riui*, §3c : « que les *magistri* (...) réunissent le *pagus* en *concilium* et que, sur avis de la majorité des *paganus* (...) ».

⁶⁰ *Lex Riui*, §4 : « Les *paganus* (...) devront être présents à la réunion du *concilium* à la deuxième heure à la borne de la villa la plus proche, (propriété) de Valerius Avianus, pour fixer la (juste) mesure de l’approvisionnement en eau (ou à proportion de leur part d’irrigation), et que personne ne quitte le *concilium* avant que [...] ».

⁶¹ Voir *infra* le débat sur la traduction de cette expression.

⁶² LE ROUX, P., *op. cit.*, p. 28. L’auteur s’appuie pour l’affirmer sur l’absence du terme « *concilium* » dans les *indices* de TARPIN, M., *Vici et pagi dans l’Occident romain*, École française de Rome, Rome, 2002.

⁶³ *Lex Riui*, §9 : « [...] *mag(istris) pagi*] publicanoue eorum in *paganico*, *sub praecone uendere liceto* » ; « qu’il soit permis [aux *magistri* du *pagus*] ou au publicain de (les) vendre aux enchères, au *paganicum* (...) ».

⁶⁴ LE ROUX P., *op. cit.*, p. 29. Il est à noter que ce terme, comme substantif, n’apparaît pas non plus dans les *indices* de TARPIN M. *op. cit.*

⁶⁵ *Lex Riui*, §4 : « *Paganus* (...) *ad terminum proxumae uillae Valeri Auiani hora secunda in concilio adesse debebunt* » ; « Les *paganus* (...) devront être présents à la réunion du *concilium* à la deuxième heure à la borne de la villa la plus proche, (propriété) de Valerius Avianus ».

⁶⁶ C’est ce que propose LE ROUX P., *op. cit.*, p. 28. Il s’oppose en cela à la proposition de BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 176 (voir *infra*).

d'autres sujets intéressant l'ensemble des habitants du *pagus*⁶⁷. Dans ce cas, il est permis de se demander pourquoi ses membres devaient prendre leur décision à proportion du *ius aquae* de chacun, à moins que cette condition ne soit intervenue que lorsque l'assemblée délibérait sur des matières liées à l'irrigation. Pour sa part, Dieter Nörr en a tiré la conclusion que les irrigateurs n'étaient pas les seuls à participer à cette réunion statuant sur des questions d'irrigation⁶⁸. Mais Patrick Le Roux avance tout d'abord l'idée que l'emploi du terme de *pagani* n'est pas forcément significatif d'un point de vue juridique, surtout en l'absence d'un terme signifiant « usager de l'eau » dans le texte. Et le même auteur souligne ensuite que tous les habitants du *pagus* étaient concernés par le fonctionnement du canal⁶⁹. Au fondement de ces différentes interprétations réside un problème de définition du terme de *pagani*.

Si l'on cherche à adopter une définition juridique, deux critères peuvent être retenus : la résidence et la propriété⁷⁰. Chacun permet de proposer une définition du statut de *pagani*, mais les deux hypothèses ne vont pas sans susciter des difficultés.

Si l'on applique à la définition des *pagani* le critère de la résidence, alors tout d'abord les grands propriétaires résidant en ville seraient exclus de la communauté des *pagani*. Cela paraît assez peu probable, d'autant que le texte fait expressément allusion à des membres de la communauté demeurant ailleurs⁷¹. Ensuite, cela signifierait que tous les résidents du *pagus* participeraient à la prise de décision, même des habitants qui ne seraient pas cultivateurs. Il faut en effet rappeler que les centres urbains sont assez éloignés du lieu de découverte du Bronze (40 kilomètres pour Caesaraugusta et 25 pour Cascantum⁷²) et qu'il est donc plausible que les communautés rurales concernées comportent une petite agglomération avec au moins quelques artisans sinon des commerçants. Or ces derniers n'auraient pas d'intérêts à défendre en ce qui concerne l'irrigation. Par ailleurs, la prise en compte de ce critère implique qu'il aurait existé un contrôle de la résidence de chacun, alors que les opérations de recensement se faisaient précisément sur un autre fondement, celui de la propriété.

On peut donc chercher à appliquer à cette définition le critère de la propriété d'un *fundus* sur le territoire du *pagus*. Cela serait théoriquement plus conforme à la raison d'être du *pagus*, qui est sa nature censitaire⁷³. Dans ce cas, les propriétaires vivant à la ville voisine (Caesaraugusta ou Cascantum), des notables, moyens et grands propriétaires, seraient bien comptés dans les *pagani*⁷⁴, mais ce sont les paysans locataires de leur terre qui seraient exclus de la prise de décision. Cette exclusion pourrait se justifier tant il est vrai que les notables occupent une place privilégiée au sein de la communauté d'irrigation. C'est sans doute pour eux qu'a été prévue la *denuntiatio* du paragraphe 2a ; le *concilium* est sous la tutelle des

⁶⁷ BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 176.

⁶⁸ NÖRR, D., *op. cit.*, p. 120. Voir aussi LE ROUX P., *op. cit.*, n. 50, p. 28, le citant.

⁶⁹ LE ROUX P., *op. cit.*, n. 50, p. 28.

⁷⁰ Ce sont les deux critères que retient LE ROUX P., *op. cit.*, p. 38-39.

⁷¹ Il s'agit de la *denuntiatio* du paragraphe 2a : « *Cuius eorum qui operas aliutue quid praestare debebit magistri pagi curatoresu praesentiam habere non potueri<n>t, domo familiaeue eius denuntie<n>t* » ; « celui d'entre eux, dont les *magistri* du *pagus* ou les curateurs n'auront pas pu obtenir qu'il soit présent, qui devra fournir des travaux ou quelque autre service que ce soit, qu'ils le portent à sa connaissance chez lui ou auprès de sa *familia* ».

⁷² BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 167-168.

⁷³ TARPIN M. *op. cit.*, p. 193 et p. 196 sur les *fundi* comme « unité fondamentale de la fiscalité » dans les cités.

⁷⁴ L'idée que les exploitants agricoles concernés par la *lex* ne résident pas tous à proximité du canal peut également être illustrée par la disposition prévue au paragraphe 2a : « *Cuius eorum qui operas aliutue quid praestare debebit magistri pagi curatoresue praesentiam habere non potueri<n>t, domo familiaeue eius denuntie<n>t* » ; « Celui d'entre eux, dont les *magistri* du *pagus* ou les curateurs n'auront pas pu obtenir qu'il soit présent, qui devra fournir des travaux ou quelque autre service que ce soit, qu'ils le portent à sa connaissance chez lui (*domo*) ou auprès de sa *familia* ». Cette absence d'un propriétaire sur son domaine a été interprétée comme celle du notable local laissant la gestion de son domaine à sa *familia* servile tandis que lui réside en ville (voir BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 171-172).

magistri du *pagus* qui sont vraisemblablement aussi des propriétaires et donc des notables ; et enfin le lieu choisi pour la réunion de l'assemblée est la *villa* de Valerius Avianus, sans doute lui aussi un notable⁷⁵.

La définition des *pagani* comme des propriétaires serait donc la meilleure hypothèse si l'on cherchait à déterminer un véritable statut juridique. Cependant nous n'admettons aucune des deux car il est loin d'être certain que « *paganus* » soit bien un statut juridique⁷⁶. En effet, Michel Tarpin précise que le lien entre « *pagus* » et « *paganus* » est rarement explicite. Dans les différents emplois que l'auteur relève du terme, il ne permet de préciser aucune définition juridique rigoureuse et met surtout en évidence l'opposition entre « *paganus* » (campagnard) et « *oppidanus* » (qui habite la ville)⁷⁷. Il serait alors possible de considérer le terme de *paganus* comme sans véritable définition juridique, du moins dans notre texte. A propos de la Table de Lamasba, Henriette Pavis d'Escurac a montré qu'il fallait comprendre « *coloni* », non pas au sens juridique comme « fermiers dépendant du système d'exploitation agricole du colonat », mais bien au sens commun comme « cultivateurs⁷⁸ ». En suivant ce raisonnement et les conclusions lexicales de Michel Tarpin, nous pensons que « *paganus* » peut avoir, au moins dans la *lex*, le sens de paysan, de celui qui habite la campagne, le *pagus*, ou qui exerce une activité agricole, qu'il soit grand propriétaire ou simple locataire. Dans ce cas, le terme de « *pagani* » dans la *lex* désignerait simplement les cultivateurs du *pagus*, propriétaires et locataires confondus, et ceux-ci avaient tous intérêt à faire valoir leur avis sur les questions d'irrigation.

Le pouvoir politique des irrigateurs, leur pouvoir de décision s'exerce donc à l'intérieur du *concilium*, c'est-à-dire au sein de la communauté assemblée. Il faut maintenant chercher à déterminer sur quoi cette assemblée doit statuer, tâche que compliquent les lacunes du titre et de la deuxième colonne du texte.

L'objet même du texte mérite d'abord d'être examiné. Les documents antiques que nous pouvons rapprocher de la *lex riui Hiberiensis* – à savoir la Table de Lamasba et les trois inscriptions déjà évoquées en provenance d'Italie et de Dalmatie – semblent tous porter au premier chef sur la répartition de l'eau entre les membres de la communauté. Cette répartition est l'enjeu de l'accord conclu entre eux. A Lamasba, il est clair dès le préambule qu'un conflit portant sur la distribution de l'eau a été soumis à l'arbitrage d'une commission investie par la communauté de la mission de résoudre le problème : « (...) *Valentinum, quibus ea res delegata est ex decr(e)to ordinis et colonor[um Lamasbensium ...]*⁷⁹ ». Il est clair également que l'objet du document est de distribuer l'eau (« *constitit ita debere aquam decurrere*⁸⁰ »), ce qui est confirmé par la longue liste des irrigateurs qui suit le préambule et qui précise la quantité que chacun doit recevoir. Les trois inscriptions souvent désignées elles aussi comme des « règlements d'irrigation » mentionnent également des noms de propriétaires en lien avec des horaires d'irrigation (à Rome : « *C(ai) Iuli Hymeti | Aufidiano | aquae duae | ab hora secunda | ad horam sextam* » ; à Tivoli : « *M(arci) Sallui Domitiano aq[uam accipiet foraminib(us)] tribus primis* », « *accipiet aqu[am ab hora (?)] noctis primae ad hora[m ...]* » ; et à Promona en Dalmatie : « *[... or]dinem utendae aquae [...]* »).

En revanche, dans le cas du Bronze d'Agón, nous ne pensons pas que le texte dans son ensemble porte sur la répartition de l'eau. Malgré ses lacunes, il ne semble pas y faire référence de façon vraiment développée et il ne comporte pas de liste d'irrigateurs. Francisco

⁷⁵ LE ROUX P., *op. cit.*, n. 57, p. 30, suppose qu'il s'agit d'un descendant de colon d'origine légionnaire.

⁷⁶ TARPIN M. *op. cit.*, p. 233.

⁷⁷ TARPIN M. *op. cit.*, p. 233-235.

⁷⁸ PAVIS D'ESCURAC, H., « Irrigation et vie paysanne dans l'Afrique du Nord antique », *Ktéma*, 5, 1980, p. 183.

⁷⁹ *Table de Lamasba*, préambule : « Valentinus, à qui (le règlement de) ce problème a été confié par décret de l'*ordo* et des colons [de Lamasba ...] ».

⁸⁰ *Table de Lamasba*, préambule : « il est établi de cette façon que les eaux doivent descendre ».

Beltrán Lloris indique que l'enjeu du document est plutôt de déterminer des « normes de fonctionnement⁸¹ ». Pour une grande partie, le Bronze semble même arrêter des règles spécialement relatives à l'entretien du réseau hydraulique : la répartition de ces tâches, les sanctions à mettre en œuvre à l'égard des contrevenants. C'est manifestement le sujet de la première colonne. La deuxième colonne y fait également référence (« *purgare sarcireque debebit*⁸² » ; « *stercus [...] incilem*⁸³ »), alors que la troisième et dernière colonne comporte surtout des éléments de procédure. Patrick Le Roux propose d'ailleurs deux restitutions possibles pour le titre manquant : [*Lex de aqua ducend- ou tuend*]a, « loi sur l'adduction ou sur l'entretien de l'eau » (c'est-à-dire « l'entretien du canal⁸⁴ »), et c'est donc à la deuxième hypothèse que nous souscrivons.

Il est possible que le conflit à l'origine de la rédaction de la *lex* portait sur un problème de répartition de l'eau⁸⁵. Cela pourrait d'ailleurs être confirmé par le fait que les irrigateurs qui ont sollicité l'intervention du magistrat romain, les habitants du *pagus* de Caesaraugusta, sont situés en aval⁸⁶. Mais dans ce cas, il faut souligner que le texte n'évoque que très sommairement cet aspect du fonctionnement de la communauté. D'ailleurs la situation des *pagani* de Caesaraugusta, en aval du *riuus Hiberiens*, pouvait les pénaliser d'une autre façon : par des problèmes d'alluvionnement dus justement à un défaut d'entretien du canal⁸⁷.

Quant à savoir si le texte permet de préciser si les irrigateurs rassemblés en *concilium* statuent sur la distribution et le partage de l'eau, cela reste à débattre. Le paragraphe 4 de la *lex riui Hiberiensis* stipule : « *Pagani qui in Belsinonensi aut in pago erunt cum pagi magistri denuntiauerint, ad terminum proxumae uillae Valeri Auiani hora secunda in concilio adesse debebunt, pro modo aquationis (...)*⁸⁸ ». Le début de la phrase est assez simple : « Les *pagani* qui se trouveront dans le territoire de Belsino ou dans le *pagus* quand les magistrats l'auront notifié, devront être présents à l'assemblée à la deuxième heure à la borne de la villa toute proche, celle de Valerius Avianus ». En revanche l'expression « *pro modo aquationis* » fait l'objet de deux hypothèses de traduction opposées. Dans l'édition du texte par Francisco Beltrán Lloris en 2006, Michael Crawford a proposé la traduction « in proportion to their share of water supply⁸⁹ ». Dans ce cas, il s'agirait simplement d'une nouvelle allusion à la proportionnalité nécessairement appliquée dans la participation de chaque membre de la communauté au pouvoir de décision. Dans l'édition et la traduction française qu'il a faite du texte dans l'*Année Epigraphique*, Patrick Le Roux a cependant avancé : « pour fixer la juste mesure de l'approvisionnement en eau⁹⁰ ». Il faudrait alors lire ici une allusion à l'une des compétences du *concilium* et des *pagani* (« *in concilio adesse debebunt* ») : déterminer la mesure de l'eau à laquelle chaque irrigateur a droit. Notons toutefois que dans un article de 2009 consacré à la *lex*, ce même auteur semble être revenu sur sa première suggestion et propose désormais « à proportion des besoins en eaux (de chacun)⁹¹ ».

Si l'on adoptait la première traduction de Patrick Le Roux, cette partie du texte serait le plus sérieux argument à l'appui de l'hypothèse selon laquelle l'assemblée statue sur le

⁸¹ BELTRÁN LLORIS F., *El agua...*, p. 31.

⁸² *Lex Riui*, §6 : « il devra nettoyer et réparer ».

⁸³ *Lex Riui*, §4 : « (le fumier [...] le fossé d'évacuation).

⁸⁴ LE ROUX P., *op. cit.*, p. 22.

⁸⁵ C'est ce que suggère BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 187 par analogie avec d'autres textes liés à l'irrigation, notamment la Table de Lamasba, et à sa suite LE ROUX P., *op. cit.*, p. 21.

⁸⁶ BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 186-187 souligne que ce sont les usagers du réseau hydraulique qui courent le plus de risque d'être privés d'eau en raison de l'utilisation abusive par les irrigateurs de l'amont.

⁸⁷ Une des dispositions de la *lex* prévoit d'ailleurs que magistrats et *pagani* conviennent d'une date (en juillet, période d'étiage) pour interrompre l'alimentation du canal et le nettoyer (§3c)

⁸⁸ *Lex Riui*, §4.

⁸⁹ BELTRÁN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 158.

⁹⁰ LE ROUX P., *AE*, 2006, p. 284.

⁹¹ LE ROUX P., *op. cit.*, n. 57, p. 30.

partage de l'eau. Mais bien que ce soit aussi une partie très corrompue (la colonne centrale de la *lex* est la plus abimée des trois), on ne voit pas dans la suite se poursuivre l'allusion à la répartition de l'eau. En fait, la fin de ce paragraphe semble aussi évoquer des travaux de nettoyage : il y est question de *stercus* et d'*incile*, comme on l'a déjà vu⁹². Or on peut penser que la question de la distribution de l'eau, fondamentale pour ce type de communauté, aurait fait l'objet d'un développement plus conséquent et en tout cas aurait été mentionnée de façon moins fortuite.

On le voit, le texte seul ne permet pas d'apporter de réponse décisive à la question de savoir comment est décidée la répartition de l'eau. Il est néanmoins possible de comparer la situation d'Agón avec celle d'autres communautés d'irrigation⁹³. Il faut avant tout noter qu'une constante de ces types d'organisations est de proportionner la distribution de l'eau à la superficie des terres possédées (ou louées) par les irrigateurs⁹⁴. Aucun élément dans le texte du Bronze d'Agón ne s'oppose à l'application de ce principe dans la communauté du Canal de l'Ebre. Il est donc fort probable que la répartition de l'eau était elle aussi calculée de cette manière, mais Henriette Pavis d'Escurac a suggéré qu'un autre élément pouvait être pris en compte. Invoquant un rescrit des empereurs Marc-Aurèle et Verus⁹⁵, elle se fonde sur des exemples modernes pour préciser que la nature des cultures pratiquées est tout aussi déterminante dans le partage de l'eau⁹⁶. Comme dans un grand nombre de communautés d'irrigation, superficie à irriguer et types de cultures pratiquées sont deux éléments qui étaient probablement utilisés dans la répartition de l'eau entre les irrigateurs d'Agón.

Enfin pour savoir qui décidait de cette répartition, là aussi nous sommes livrés aux spéculations en l'absence d'éléments indiscutables dans le texte. Il est très probable que la communauté réunie statuait sur ce point de la même façon qu'elle statuait sur la date de fermeture du canal pour son entretien. Mais les responsables politiques, en l'occurrence les magistrats du *pagus*, pouvaient également intervenir dans la prise de décision. Cette charge, confiée à des responsables de la communauté, est bien attestée dans le fonctionnement des oasis sahariennes⁹⁷.

Ce lien, mis en évidence à Agón, entre partage de l'eau et exercice d'un pouvoir de décision au sein de la communauté est-il perceptible dans d'autres systèmes d'irrigation ?

Le préambule de la Table de Lamasba rappelle que les arbitres désignés pour régler le conflit au sein de la communauté ont été choisis « *ex decr(e)to ordinis et colonor[um...]* »⁹⁸. Cette mention révèle deux aspects de la gestion du réseau hydraulique. Tout d'abord il faut

⁹² *Lex Riui*, § 4 : « fumier » et « fossé d'évacuation ».

⁹³ C'est à quoi s'emploie BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, en étudiant non seulement des documents antiques comme la Table de Lamasba, quelques inscriptions autour de Rome (celles que nous avons mentionnées) ou des mentions éparées dans le Digeste, mais aussi le fonctionnement de réseaux d'irrigation d'époque moderne comme celui du Canal Impérial d'Aragon ou celui du Canal de Lodosa.

⁹⁴ BELTRAN LLORIS F., *An irrigation decree...*, p. 167, citant GLICK, Th., « Las técnicas hidráulicas antes y después de la conquista », in *En torno al 750 aniversario : antecedentes y consecuencias de la conquista de Valencia*, Generalitat Valenciana, Valencia, 1989, p. 53-71. Voir également SHAW B. D., *op. cit.*, p. 83.

⁹⁵ *Dig.* 8.3.17 : « *Imperatores Antoninus et Verus Augusti rescripserunt aquam de flumine publico pro modo possessionum ad irrigandos agros dividi oportere, nisi proprio iure quis plus sibi datum ostenderit.* » ; « Les empereurs Antonin et Verus ont déclaré dans un rescrit que l'eau d'une source publique, devait être partagée entre ceux qui ont des possessions voisines à proportion de leur domaine ; à moins qu'un propriétaire ne prouve qu'il a le droit d'en tirer davantage. » Si le rescrit ne précise pas à quelles conditions s'applique ce droit, selon Henriette Pavis d'Escurac le texte vise très probablement à « proportionner l'eau distribuée aux exigences des végétaux concernés » (PAVIS D'ESCURAC H., *op. cit.*, p. 185).

⁹⁶ PAVIS D'ESCURAC H., *op. cit.*, p. 185-186. Voir aussi TROUSSET P., *op. cit.*, p. 177 pour les différences entre Brent Shaw et Henriette Pavis d'Escurac sur le calcul de la distribution de l'eau à Lamasba.

⁹⁷ TROUSSET P., *op. cit.*, p. 167 et 188 : dans l'oasis de Ghadamès en Libye, cette responsabilité est confiée aux *naïb*.

⁹⁸ *Table de Lamasba*, préambule : « par décret de l'*ordo* et des colons ».

remarquer que les irrigateurs (qui sont ici désignés sous le terme de *coloni*) disposent bien d'un pouvoir de décision (*ex decreto*). Ensuite, il est manifeste que les irrigateurs sont associés aux instances de gouvernement de la cité (*ordinis*). Cette association paraît raisonnable dans la mesure où le but du texte de Lamasba est de dénouer une situation de conflit, sans doute au sein des irrigateurs. Le résultat a été de mettre en place un système de répartition de l'eau qui apparaît alors consensuel : la cité et les irrigateurs se sont mis d'accord en faveur d'un consensus. Le pouvoir de décision des irrigateurs est-il cependant pondéré par l'accès qu'ils ont à l'eau, par leur « *ius aquae* » ? Le texte ne permet pas de l'affirmer. Ce que l'on peut soutenir en revanche c'est que la liste des irrigateurs montre une grande disparité entre les quantités d'eau attribuées à chacun. Même si le calcul prend en compte la nature des cultures de chaque parcelle, il est clair que cette disparité révèle une inégalité entre les propriétaires résultant de la superficie de leurs terres. Il est très probable qu'à cette situation de disparité entre grands et petits propriétaires fasse écho une disproportion dans l'influence que chacun peut revendiquer dans les négociations concernant la mise en place des tours d'irrigation. Cela revient à reconnaître une pondération du pouvoir de décision des cultivateurs par leur place au sein du système d'irrigation.

Enfin l'inscription de Promona, bien que très lacunaire, évoque à la fois des « *pagani* » et la tenue d'un « *concilium*⁹⁹ ». Bien qu'on doive se contenter de ce peu d'information, il est tentant de rapprocher ces mentions de la *lex riui Hiberiensis* pour y voir la tenue d'une assemblée où se réunissent les irrigateurs (appelés *pagani*) dans le but de statuer sur le fonctionnement du réseau hydraulique.

Conclusion

En fonction des témoignages disponibles, nous pouvons nous faire une image plus ou moins précise du fonctionnement des communautés d'irrigation en Occident romain. Une de leurs caractéristiques est de lier le pouvoir de décision au partage de l'eau. A Agón, ce pouvoir s'exerçait au sein d'une assemblée qui réunissait probablement tous les agriculteurs ayant un intérêt à faire valoir au sein du réseau d'irrigation et désignés par le terme de *pagani*.

Certes le partage de l'eau est déterminé en partie par la surface exploitée et donc par la propriété foncière. On pourrait alors comprendre qu'au fond les grands propriétaires demeurent les bénéficiaires de ce lien entre pouvoir de décision et répartition de l'eau et les communautés d'irrigation perdraient cette spécificité que nous voulons y voir. Si les propriétaires, les notables, jouissaient sans nul doute d'une influence considérable comme dans toutes les communautés des provinces romaines, cette restitution est tempérée par deux éléments. Le premier est la prise en compte très probable du type de culture pratiquée pour calculer la répartition de l'eau. La propriété du sol n'est donc pas le seul critère : un équilibre dans le partage de l'eau est également recherché. Le deuxième élément est que le témoignage le plus significatif, la *lex Riui Hiberiensis*, évoque bien une assemblée se prononçant « à proportion du *ius aquae* de chacun », et non à proportion du domaine possédé, ce qui souligne bien la particularité de la communauté en matière de partage du pouvoir de décision.

⁹⁹ Ligne 4 et ligne 9.